



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ORGANISATION DU MARCHÉ DE NOËL 2012 À 2016

ENTRE :

La Ville de ROUEN, représentée par _____, agissant en cette qualité au nom et
pour le compte de ladite Ville, en vertu d'un arrêté de délégation du _____ et d'une
délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2012,

ci-après désignée « la Ville »

d'une part,

ET :

2A ORGANISATION
Sis 18 rue Crébillon – 44 000 NANTES
N° Siret : 43122615800050
Représentée par Mme Annie BONJOUR en qualité de Directrice Générale,

ci-après désignée, « l'organisateur »

d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

A l'occasion des fêtes de fin d'année et pour participer au développement de l'attractivité en ville, il est proposé un programme d'animations baptisé « Rouen Givrée » qui s'articule autour de plusieurs événements et notamment le Marché de Noël.

Afin de renouveler l'offre des exposants et apporter un nouveau dynamisme, la Ville de Rouen a décidé de mettre à disposition son espace public pour proposer un Marché de Noël de qualité et innovant.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les conditions de mise à disposition des espaces publics suivants : place de la Cathédrale, rue du Change, place de la Calende et rue Grand Pont, et autres lieux identifiés en amont pouvant mettre en valeur le Marché de Noël, entre la Ville et l'organisateur ainsi que les engagements respectifs de chaque partie dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable 4 fois, par tacite reconduction.

La cessation des relations contractuelles ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

ARTICLE 3 : EMBLEMENTS

L'organisation et la gestion du Marché de Noël seront assurées par l'organisateur en concertation étroite avec la Ville qui validera les différents lieux et emplacements destinés à la vente. Ces emplacements seront matérialisés par des chalets en bois, fournis par l'organisateur, de construction uniforme et à l'exclusion de toute autre installation non prévue par la Ville.

ARTICLE 4 : DATES ET HORAIRES D'OUVERTURE DU MARCHÉ DE NOËL

Pour la première année d'exploitation :

1. Les dates du Marché de Noël sont fixées du samedi 1er décembre 2012 à 10h00 au dimanche 30 décembre 2012 à 17h00.
2. L'occupation des chalets par les exposants est autorisée à partir du jeudi 29 novembre 2012 à 8h30 jusqu'au dimanche 31 décembre 2012 à 17h00.
3. Les heures d'ouverture du Marché de Noël et de vente au public sont fixées tous les jours de 11h00 à 19h00, sauf les lundis de 14h00 à 19h00 et les samedis de 10h00 à 20h00.
4. L'organisateur aura la possibilité d'organiser des nocturnes aux jours et heures convenus préalablement avec la Ville.
5. Le Marché de Noël sera fermé le mardi 25 décembre.
6. Toute activité au sein du Marché de Noël est strictement interdite à partir de 20h00, en semaine, jusqu'à 10h00 le lendemain; ceci pour ne pas gêner le gardiennage de nuit et garantir la tranquillité des riverains du secteur Cathédrale.

Pour les autres années d'exploitation :

Les dates du Marché de Noël et d'occupation des chalets par les exposants seront fixées chaque année par arrêté municipal délivré par la Ville de ROUEN.
Les autres dispositions (articles 4.3 à 4.6) seront reconduites à l'identique.

ARTICLE 5 : PLANNING DE MONTAGE ET DEMONTAGE

Pour la première année d'exploitation :

1. Le montage des chalets sera autorisé du 19 au 25 novembre 2012 et le démontage devra se faire à partir du lundi 2 janvier jusqu'au 6 janvier 2012.
2. L'organisateur ne pourra en aucun cas procéder au démontage des chalets en dehors des dites date et heure (sauf dérogation obtenue au préalable).

Pour les autres années d'exploitation :

Les dates de montage et démontage du Marché de Noël seront fixées chaque année par arrêté municipal délivré par la Ville de ROUEN.
Les opérations de montage des chalets devront toujours et impérativement s'achever 6 jours minimum avant l'ouverture du Marché de Noël.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur s'engage à mettre en oeuvre le Marché de Noël de ROUEN et prendra en charge :

- la conception sur plan et la réalisation du Marché de Noël sur la place de la Cathédrale, rue du Change, place de la Calende et rue Grand Pont.
- la fourniture, le transport, le montage et le démontage sur le site de 42 à 50 chalets destinés à accueillir des exposants, selon le cahier des charges suivant :
 - chalets de dimensions de 6m² (3,00 x 2,00 mètres) et 8 m² (4,00 x 2,00 mètres)
 - habillage extérieur compatible avec une implantation extérieure de longue durée (1 mois), couleur au choix,

- étanchéité maximale
- résistance au vent : 100km/h
- plancher autoportant
- équipés de comptoir et auvent rabattable pour tout type de public
- fermeture des portes par serrure à clé
- équipés d'un éclairage intérieur et d'un chauffage
- équipés d'un boîtier électrique aux normes en vigueur (protection thermique et différentiel) de puissance maximum de 3KW protégé et disposant de 3 PC minimum
- équipé d'un éclairage décoratif extérieur (frise, cordon lumineux, etc...)
- la décoration des chalets,
- la fourniture d'un planning prévisionnel de montage et démontage des chalets dans le respect du calendrier imposé par la Ville,
- les besoins de mise à disposition de matériels spécifiques (engins de levage, etc...) et les besoins en alimentation électrique,
- la proposition d'un thème spécifique,
- la commercialisation de l'ensemble des emplacements à des exposants,
- la prise en compte, lors de la conception du plan, du chalet du Père Noël, des deux chalets solidaires et des métiers forains que la Ville choisira d'installer et dont elle gardera la gestion,
- la gestion quotidienne des exposants et une veille quant au respect des prescriptions imposées par la Ville,
- la gestion et les interventions techniques sur les infrastructures à l'aide d'un régisseur,
- la fourniture et la mise en place d'un chalet régie.

Cette liste de prestations est non exhaustive et le projet pourra être complété si besoin.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville prendra en charge :

- la décoration générale du site,
- la signalétique de l'évènement,
- les branchements et alimentations électriques des chalets,
- la mise en place d'un éclairage spécifique et éventuellement d'illuminations supplémentaires,
- la gestion des déchets par la mise en place d'aménagements prévus à cet effet,
- la mise en place du chalet du Père Noël et des chalets solidaires,
- la sonorisation d'ambiance du site,
- la prise en charge des prestations de gardiennage de nuit du site et de ses installations durant les phases de montage, exploitation et démontage du Marché de Noël.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

1. La Ville de ROUEN procèdera à l'encaissement direct des droits de place, qui seront fixés par délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2012, auprès des exposants dont le bénéficiaire s'engage à lui remettre les coordonnées.

2. La Ville de ROUEN renonce au versement, par le bénéficiaire de la convention, d'une quelconque redevance compte tenu du coût d'investissement à sa charge.

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS SPECIFIQUES AU SITE

L'organisateur devra s'assurer et veiller au respect des interdictions suivantes :

- la pose d'affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit, conformément à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 stipulant que la publicité est interdite dans les secteurs sauvegardés et aux abords des monuments historiques, zones dans lesquelles est implanté le Marché de Noël,
- l'utilisation de groupes électrogènes,
- l'utilisation de parasols et de stands parasols,
- le scellement de points d'ancrage dans le dallage,
- la vente ambulante soit dans les allées, soit dans les passages de sécurité et entre les stands,

DISPOSITONS RELATIVES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE VENTE

De manière générale, l'organisateur favorisera de préférence l'artisanat et le commerce de fabrication régionale et nationale.

1. Seront autorisés à la vente :

- crèches, santons, décorations de Noël (boules, chaussettes de Noël, ...), bougies, décors de tables,
- bouquets et arrangements floraux, parfums d'ambiance,
- gâteaux de Noël, fruits secs/confits, nougats, calissons, chocolats,
- pain, brioches,
- miel, pains d'épices,
- épices, huiles,
- les boissons de 1^{ère} et 2^{ème} catégories,
- vins chauds,
- huîtres,
- saumon fumé,
- foie gras,
- confitures artisanales,
- thés de Noël,
- confiserie,
- fromages,
- objets et jouets en bois,
- cartes de voeux,
- esthétique,
- objets de fabrication artisanale travaillés ou décorés à la main : verre, ferronnerie, cuir, poterie, tissages, luminaires, pâte fimo, patchwork, boutis, broderie, point de croix, maroquinerie, modes et accessoires, parfumerie, savons, huiles essentielles, savons, calligraphie, arts celtes, bijoux fantaisie,
- artisanat étranger et importateur d'artisanat étranger provenant du commerce équitable

2. Seront interdits à la vente :

- churros, sandwiches, pommes frites, merguez, choucroute,
- animaux,
- articles de brocante anciens ou copiés,
- dessins, peintures et photos exécutés sur place,
- pétards, fusées et autres pièces d'artifice,
- les boissons de 3^{èmes} et 4^{èmes} catégories,
- prêt-à-porter.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES CHALETS

1. L'organisateur, habilité à examiner les candidatures pour l'obtention des emplacements dans le Marché de Noël, fera des propositions à la Ville, pour valider les choix qui devront être conformes à la volonté de la Ville de créer un Marché de Noël authentique, offrant des produits de réelle qualité.

2. L'attribution définitive d'un chalet suppose que son bénéficiaire ait réglé la totalité des frais de location directement auprès de l'organisateur et accepté l'ensemble des clauses qui lui seront opposées par ce dernier.

3. Le tarif de location des chalets sera établi par l'organisateur qui s'engage à appliquer un prix cohérent à celui pratiqué sur les précédentes éditions.

4. En tout état de cause, les inscriptions seront closes sans préavis dès lors que l'ensemble des emplacements offerts dans le cadre du Marché de Noël aura été distribué.

ARTICLE 12 : DECORATION

1. L'organisateur invitera les exposants à agencer et décorer du meilleur goût et de manière uniforme l'intérieur du chalet qui leur sera attribué.

2. De ce fait, hors cette décoration générale, il est interdit aux exposants d'apposer panneaux et calicots publicitaires à l'extérieur et sur les façades des chalets.

ARTICLE 13 : OBSERVATIONS DES LOIS, REGLEMENTS ET MESURES DE POLICE

1. L'organisateur devra s'assurer que les exposants sélectionnés disposent de toutes les autorisations administratives, licences et autres nécessaires à l'exercice de leur activité, ainsi que leur attestation d'assurance. Ils devront notamment respecter et en toutes circonstances :

- les législations en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité réalisée dans le chalet,
- la réglementation en matière d'hygiène alimentaire,
- la réglementation en matière de droit du travail.

2. L'organisateur veillera à ce que :

- tout commerçant qui présentera d'autres objets que ceux pour lesquels il aura été sélectionné sera automatiquement exclu du Marché de Noël dès constatation par l'organisateur ; ceci sans aucune indemnité de remboursement des sommes précédemment versées.
- toute forme de sous-location de chalet est strictement interdite. L'exposant ne pourra ni céder son autorisation, ni louer voire prêter son emplacement.

3. Les emplacements sur le Marché de Noël, lui étant accordé à titre précaire et révocable, pourront être retirés sans indemnité à l'organisateur, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si l'organisateur ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que pour tout motif de non-respect des clauses de la convention. Ils ne peuvent être cédés ou transmis à des tiers de quelque manière que ce soit.

4. Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une déclaration préalable de vente au déballage sur le fondement des articles L 310-2 et L 310-8, modifiés par le décret n°2009-16 du 17 janvier 2009 relatifs aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code du Commerce.

ARTICLE 14 : MESURES DE CIRCULATION

1. Les véhicules des exposants ne pourront accéder au site que durant les opérations de livraisons et d'approvisionnement autorisées chaque jour par arrêté municipal de 6h00 à 11h00. En dehors de ces horaires, le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant.

2. Les allées et espaces de sécurité entre les chalets ne devront en aucune manière être encombrés par des appareils de stockage de marchandises.

3. Le libre accès aux portes des constructions, bouches et poteaux d'incendie devra être sauvegardé en permanence.

4. Un couloir de sécurité d'au moins 4,00 mètres de large devra être accessible en permanence pour les engins de sécurité et de secours sur la place de la Cathédrale, la place de la Calende, la rue du Change, la rue Grand Pont.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Les denrées consommables sur place devront satisfaire aux normes d'hygiène et être protégées par des vitrines. Elles feront l'objet de contrôles de la part du Service Hygiène et Santé et des Services de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

2. En fin de manifestation, chaque exposant a l'obligation de débarrasser l'emplacement fourni de tous matériels et déchets résultant de son exploitation. Un état des lieux sera dressé par l'organisateur en présence de l'exposant.

ARTICLE 16 : DIVERS

1. La Ville se réserve le droit, en application des observations de la Commission municipale de sécurité, d'interdire l'ouverture d'un chalet qui ne présenterait pas les garanties suffisantes de sécurité.

2. L'organisateur veillera à ce que :

- les exposants soient tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tous danger et accident.
- le dépôt des déchets des exposants devra se faire dans les conteneurs mis à leur disposition; les endroits et horaires seront communiqués ultérieurement.
- Il sera interdit aux exposants d'utiliser des dispositifs électriques autres que ceux mis à leur disposition par l'organisateur. Chaque chalet est équipé d'un coffret électrique 16 ampères 30MA type AC et conforme à la législation en vigueur.
- les exposants qui offrent au public des produits chauds devront sécuriser leurs installations de chauffage, conformément aux recommandations de la Commission Communale de Sécurité, afin

d'éviter au public et en particulier aux enfants tout risque d'accident lié au contact du feu. Ils devront obligatoirement être pourvus d'un extincteur répondant aux normes de sécurité et suffisamment puissant pour assurer un premier secours. Il devra porter mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé.

- Tous les matériaux de décoration seront réputés résistants au feu.

MESURES DE SECURITE

ARTICLE 17 : PLAN VIGIPIRATE

En application du plan VIGIPIRATE en vigueur sur le territoire national, l'organisateur demandera à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet suspect (sac, paquet...) ne soit déposé aux abords des chalets et de n'accepter aucun colis, même pour un instant.

ARTICLE 18 : CONDITIONS METEOROLOGIQUES

En cas de conditions météorologiques défavorables émises par Météo France, la Ville prendra toutes les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des chalets soit fermé permettant ainsi l'évacuation du public du site du Marché de Noël. Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

MESURES DIVERSES

ARTICLE 19 : BILAN D'ACTIVITES

La société fournira le 31 janvier au plus tard de chaque année suivant la manifestation, un bilan d'activité du Marché de Noël qui devra comprendre un rapport financier exhaustif concernant l'ensemble des prestations rendues.

ARTICLE 20 : ASSURANCES, RESPONSABILITES ET SANCTIONS

1. L'organisateur sera tenu de souscrire pour la durée du Marché de Noël une assurance en responsabilité civile vis-à-vis du public et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter de sa qualité d'organisateur et pour les biens lui appartenant en propre.
2. La Ville de ROUEN décline toute responsabilité concernant les éventuels dommages susnommés.

ARTICLE 21 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'occupant des règles et conditions mentionnées dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation pourra intervenir également en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'occupant. La résiliation ne donnera lieu, en aucun cas, à indemnisation.

En raison de la domanialité publique des lieux, l'autorisation d'occupation est constituée à titre précaire et révocable. Elle peut donc être requise, pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, sans indemnisation.

ARTICLE 22 : LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à Rouen, le

en deux exemplaires originaux

Pour le maire de Rouen,
Par délégation

Annie BONJOUR
Directrice Générale
2A ORGANISATION